

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC  
EXTRA 86/00

ÉFAI – 000742 – EUR 44/059/00

*Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.*

## RISQUES DE TORTURE OU DE MAUVAIS TRAITEMENTS

### TURQUIE

**Haci Muhittin Ak (h), 65 ans**

**Ayse Ak (f), 55 ans**

**Abdülhamit Ak (h), 25 ans**

**Gülizar Ak (f), 20 ans**

**Dilber Ak (f), 16 ans**

Londres, le 20 novembre 2000

Amnesty International craint que cinq membres de la famille Ak, qui ont été arrêtés dans le sud-est de la Turquie, ne soient torturés.

Haci Muhittin et Ayse Ak, ainsi que leurs enfants, Abdülhamit, Gülizar et Dilber, ont été appréhendés tôt dans la matinée du 18 novembre par des gendarmes d'un avant-poste local, non loin de leur domicile dans le village kurde de Davahirap, dans le département de Bingöl, situé dans le sud-est de la Turquie. Ils ont ensuite été conduits dans les locaux de la gendarmerie de Genç, dans le département de Bingöl. On ne sait pas où ils sont détenus actuellement, ni quelle est la nature des faits qui leur sont reprochés. Amnesty International a néanmoins appris qu'au moins deux membres de cette famille avaient été précédemment torturés en détention, et il est fortement à craindre qu'ils ne soient de nouveau victimes de tels traitements.

Haci Muhittin Ak, qui est âgé de soixante-cinq ans a déjà été appréhendé quatre ou cinq fois, et emprisonné jusqu'en mai de cette année pour s'être rendu complice du groupe armé d'opposition *Partiya Karkeren Kurdistan* (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan). Cet homme est paralysé et marche avec difficulté, apparemment en raison d'actes de torture qui lui ont été infligés par le passé. Son fils, Abdülhamit Ak, avait, lui aussi, déjà été interpellé et incarcéré pour une période de six à sept ans.

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du Code de procédure pénale turc qui prévoient l'enregistrement rapide et en bonne et due forme des détentions, ainsi que leur notification aux familles, sont fréquemment ignorées. Cette situation crée des conditions favorables aux « disparitions » et à la torture des détenus et est extrêmement éprouvante pour leurs proches.

Les personnes soupçonnées d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État peuvent être placées en garde à vue sans être autorisées à recevoir la visite de leur famille, de leurs amis ou d'un avocat pour une période pouvant aller jusqu'à quatre jours. Cette garde à vue peut être prolongée jusqu'à sept jours, voire dix dans les départements placés sous état d'urgence. Sous certaines conditions, les détenus devraient être autorisés à prendre contact avec un avocat au-delà du quatrième jour de garde à vue, mais ce droit leur est dénié dans la plupart des cas.

Privés de tout contact avec le monde extérieur, les détenus sont à la merci de ceux qui les interrogent. La torture est fréquemment utilisée pour leur arracher des aveux et des informations sur des organisations illégales, pour les amener à travailler pour la police comme informateurs en les intimidant, ou pour sanctionner sommairement leur soutien présumé à des organisations interdites. D'après les informations dont dispose Amnesty International, les méthodes de torture employées en Turquie consistent, entre autres, à passer les détenus à tabac, à les dénuder entièrement et à leur bander les yeux, à les exposer à un jet d'eau glacée sous haute pression, à les suspendre par les bras ou par les poignets attachés derrière leur dos, à leur infliger des décharges électriques, à leur asséner des coups sur la plante des pieds, à les menacer de mort et à leur faire subir des violences sexuelles.

**ACTION RECOMMANDÉE : télégramme / aérogramme / lettre par avion / lettre exprès / fax (en anglais ou dans votre propre langue) :**

- dites-vous préoccupé par la sécurité des cinq membres de la famille Ak qui ont été arrêtés et demandez à être informé du lieu où ils se trouvent ;
- appelez les autorités à veiller à ce qu'il ne soit ni torturés ni soumis à aucune autre forme de mauvais traitements ;
- demandez à être informé des éventuelles charges retenues contre ces personnes ;
- rappelez au gouvernement qu'il est tenu de respecter la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à laquelle l'État turc est partie et dont l'article 3 dispose : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

**APPELS À :**

**Commandant de la gendarmerie de Bingöl :**

Jandarma Komutani  
Bingöl Jandarma Komutanligi  
Bingöl, Turquie

**Télégrammes** : Bingöl Jandarma Komutanligi, Bingöl,  
Turquie

**Formule d'appel** : *Dear Commander*, / Mon Commandant,  
(si c'est un homme qui écrit) **ou** Commandant, (si c'est une  
femme qui écrit)

**Chef d'état-major de la gendarmerie :**

General Aytaç Yalman  
Jandarma Kuvvetleri Komutanligi  
Bakanliklar  
Ankara, Turquie

**Télégrammes** : Jandarma Genel Komutani, Ankara, Turquie

**Fax** : + 90 312 418 9208

**Formule d'appel** : *Dear General*, / Mon Général, (si c'est un  
homme qui écrit) **ou** Général, (si c'est une femme qui écrit)

**COPIES À :**

**Ministre d'État chargé des Droits humains :**

Mr Rüstü Kazım Yücelen  
Office of the Prime Minister  
Basbakanlik

06573 Ankara, Turquie

**Fax** : + 90 312 417 0476

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays.

***PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.***

**APRÈS LE 20 DÉCEMBRE 2000, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.**

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.  
La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - EFAI -*